

VD_OMNI PE.2011.0037 vom 29. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0037

FR: VD_OMNI PE.2011.0037 du 29 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0037 del 29 dicembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant de Serbie et Monténégro, dont le permis a été révoqué par les autorités zurichoises. Après deux demandes de réexamen, déclarées irrecevables (aucun fait nouveau postérieur au refus signifié), dépôt d'une nouvelle demande de réexamen, déclarée irrecevable. Recours à la CDAP rejeté. Le recourant invoque comme fait nouveau son expérience dans le domaine de la restauration. Absence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr malgré le fait que le recourant a un emploi stable. En effet, son activité lucrative ne constitue pas un travail particulièrement qualifié, même s'il est devenu le bras droit de son employeur : il n'a pas acquis des connaissances à ce point spécifiques qu'il lui serait impossible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse. Il n'a en outre pas d'enfant et est en bonne santé; il doit pouvoir s'intégrer dans son pays sans rencontrer d'insurmontables difficultés.

Erwägungen

E. 1

L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). L'art. 64 al. 2 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) codifie ces principes (cf. arrêt PE.2011.0077 du 26 avril 2011, consid. 2a). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies; les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant invoque comme fait nouveau son expérience dans le domaine de la restauration, acquise dans son pays d'origine, qui lui a valu d'être nommé bras droit de son employeur. Il soutient qu'il n'avait pas de raison de se prévaloir de ce fait au moment de sa première demande de reconsidération ni même lors des suivantes. Le recourant se prévaut implicitement de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.; RS 142.20) en invoquant son intégration supérieure à la normale. a) Selon

l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr à son alinéa 2 – dont la teneur a été reprise à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures en question sont notamment réalisées lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3; cf. en dernier lieu arrêt PE.2010.0504 du 5 mai 2011, consid. 3a). La violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient menacées (ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine; arrêt PE.2010.0504 précité, consid. 3b). b) Le recourant, âgé de 35 ans, vit en Suisse depuis septembre 2002. Il a toujours travaillé, d'abord dans le domaine de la construction puis dans celui de la restauration. Il relève qu'il parle le français de même que l'allemand, et se prévaut ainsi de son intégration sociale et financière. Même établis, tous ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. En effet, l'activité lucrative qu'exerce le recourant ne constitue pas un travail particulièrement qualifié, même s'il donne entière satisfaction à son employeur, dont il est devenu le bras droit afin de l'aider à gérer un établissement public de la taille de celui du "Y._____". Par ailleurs, l'on ne saurait considérer que le recourant a acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des connaissances à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF C_491/2008 du 9 février 2009). A cela s'ajoute que le recourant n'a pas d'enfant et est en bonne santé. Il peut donc retourner au Kosovo, où il a vécu la plus grande partie de sa vie.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.